

## Affaire C-45/96

### **Bayerische Hypotheken- und Wechselbank AG contre Edgard Dietzinger**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Bundesgerichtshof)

« Protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés  
en dehors des établissements commerciaux — Cautionnement »

Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 20 mars 1997 ..... I - 1201

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 mars 1998 ..... I - 1214

### Sommaire de l'arrêt

*Rapprochement des législations — Protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux — Directive 85/577 — Champ d'application — Contrat de cautionnement garantissant le remboursement d'une dette contractée par une personne agissant dans le cadre de son activité professionnelle — Exclusion*

*(Directive du Conseil 85/577, art. 2, premier tiret)*

L'article 2, premier tiret, de la directive 85/577, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, qui définit la notion de consommateur aux fins de la directive, doit être interprété en ce sens qu'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle est exclu du champ d'application de la directive lorsqu'il garantit le remboursement d'une dette contractée par une autre personne agissant, quant à elle, dans le cadre de son activité professionnelle.

A cet égard, s'il ne saurait être exclu que la directive s'applique à un contrat de cautionnement, il découle du libellé de son article 1<sup>er</sup> ainsi que du caractère accessoire du cautionnement que seul peut relever de la directive un cautionnement accessoire à un contrat par lequel un consommateur s'est engagé, lors d'un démarchage à domicile, envers un commerçant en vue d'obtenir de lui des biens ou des services. De plus, dès lors que la directive ne vise à protéger que les consommateurs, une caution ne saurait être couverte par celle-ci que si, conformément à l'article 2, premier tiret, précité, elle s'est engagée à une fin pouvant être considérée comme étrangère à son activité professionnelle.